

## M E N T I O N

Dénomination / Raison sociale de la Société :  
FONDATION ALZHEIMER

Siège Social :  
45, RUE NICOLAS HEIN B.P. 5021 L-1050 LUXEMBOURG

Numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés : G91

Les statuts coordonnés au 8 DECEMBRE 2012

ont été enregistrés et déposés au registre de commerce et des sociétés.

Pour mention aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

R.C.S. G91

FONDATION ALZHEIMER, Etablissement d'utilité publique.

Siège social : Luxembourg

—

STATUTS coordonnés

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est constitué par les présentes un établissement d'utilité publique régi par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

**Art. 2.** L'établissement prend la dénomination de FONDATION ALZHEIMER.

**Art. 3.** La durée de l'établissement d'utilité publique est illimitée.

**Art. 4.** Le siège est établi à Luxembourg-Ville.

**Art. 5.** L'établissement a pour objet de soutenir toute initiative pour :

- a) regrouper les familles et les proches de malades atteints de la maladie d'Alzheimer ou de toute autre forme de démence ;
- b) de créer un réseau d'entraide destiné à soutenir l'entourage des malades cités plus haut ;
- c) de mettre en œuvre des actions d'informations auprès des professions de santé, mais aussi auprès du grand public ;
- d) de contribuer, sur tous les plans, à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des malades de notre pays.

**Art. 6.** Le patrimoine de l'établissement comprendra :

- une dotation initiale de cent mille francs (100.000.-) affectée à l'établissement par l'ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER, Association sans but lucratif ;
- les dons, legs et subventions que l'établissement pourrait recevoir de même que les dotations faites conformément aux dispositions légales ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus d'activités développées par l'établissement dans le cadre de son objet.

**Art. 7.** L'établissement est géré par un conseil d'administration de dix personnes au maximum.

Il se compose de :

- a) 5 membres qui sont nommés à vie.

Les premières nominations sont faites par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER Association sans but lucratif.

Par la suite, en cas de vacance de poste, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur nommé à vie par un vote du conseil d'administration. Le candidat élu doit rassembler sur sa personne la majorité qualifiée des administrateurs nommés à vie et des autres administrateurs. L'exclusion d'un administrateur nommé à vie ne peut être prononcée que par un vote unanime des administrateurs élus à vie et de l'assentiment de la majorité qualifiée des autres administrateurs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé à vie, il ne peut être procédé à l'exclusion d'un autre administrateur nommé à vie.

- b) 4 membres qui sont nommés chaque fois pour une période de trois ans.

Ils sont nommés par vote des administrateurs en fonction, sur base d'une liste de candidats proposés par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER A.s.b.l.

Les mandats sont renouvelables.

Aucun mandat ne peut être attribué à une personne qui, au moment de son élection, a atteint ou dépassé l'âge de 72 ans.

- c) Peuvent être cooptés par le conseil d'administration les personnalités suivantes :

le président ou le vice-président de la Croix Rouge Luxembourgeoise. Les organes de la Croix Rouge sont seuls compétents à désigner soit le président, soit le vice-président.

Le mandat est lié à la fonction. Le mandat ne peut être délégué.

L'administrateur est réputé démissionnaire dans le mois qui suit la cessation de ses fonctions même si son successeur à la fonction n'accepte pas le mandat auquel il a droit.

**Art. 8.** Le président du conseil est élu par le conseil d'administration. Il doit obligatoirement être choisi parmi les membres nommés à vie. Son mandat est de six ans. Il est renouvelable.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux administrateurs au moins trois fois par an. Le conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins 6 de ses membres en fonction sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs étant admis. La procuration doit être écrite et ne vaut que pour une séance.

Tout changement dans la composition du conseil d'administration est publié au Mémorial.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ; en cas d'empêchement du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par le doyen d'âge des administrateurs nommés à vie. Les procès-verbaux de délibération sont actés dans un registre ad hoc. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

**Art. 9.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'établissement et pour l'accomplissement de tous les actes et dispositions qui tendent à la réalisation de son objet. Il décide du placement des capitaux, de l'emploi des revenus de l'établissement, de l'administration, de la gestion et de l'utilisation des biens sociaux. Il peut accepter des donations et des legs faits à l'établissement, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Pour la gestion courante, le conseil peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs conjointement à deux de ses membres.

**Art. 10.** Le conseil d'administration est tenu de consulter la fondatrice au moins une fois par an.

**Art. 11.** L'établissement est valablement représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit par les signatures conjointes du président et du secrétaire, soit par toute personne spécialement mandatée par le conseil d'administration de l'établissement.

**Art. 12.** L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'arrêté d'approbation des présents statuts jusqu'au 31 décembre suivant.

Dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit les comptes de gestion de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice subséquent. Les comptes et les budgets seront communiqués au gouvernement conformément à l'article 34 de la loi du 21 avril 1928.

**Art. 13.** Les statuts peuvent être modifiés par une résolution du conseil d'administration prise à l'unanimité des voix. La délibération doit être confirmée par une deuxième résolution prise à deux mois d'intervalle dans les mêmes conditions. Les modifications aux statuts sont publiées au Mémorial.

**Art. 14.** La dissolution de l'établissement est régie par les dispositions de l'article 41 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, les biens seront dévolus à l'A.L.A., ASSOCIATION Luxembourg ALZHEIMER, A.s.b.l.

Ont été nommés comme premiers membres du conseil d'administration ;

a) 5 membres nommés à vie :

1. Monsieur Paul Diederich, luxembourgeois, ingénieur, demeurant à Bereldange ;
2. Monsieur Jeannot Krecké, luxembourgeois, député, demeurant à Luxembourg ;
3. Madame Ilse Hardt-Schober, luxembourgeoise, psychologue, demeurante à Luxembourg ;
4. Monsieur Paul Koch, luxembourgeois, docteur en médecine, demeurant à Vianden ;
5. Monsieur Edmond Schumacher, luxembourgeois, docteur en droit, demeurant à Luxembourg.

b) 2 membres qui sont nommés chaque fois pour une période de 3 ans :

1. Monsieur Paul Henri Meyers, luxembourgeois, docteur en droit, demeurant à Luxembourg ;
2. Sœur Willibrorda Kremer, luxembourgeoise, sœur de la Doctrine Chrétienne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

*Extrait des délibérations du conseil d'administration du 15 juillet 1997*

Point 3 de l'ordre du jour.

Sur proposition du président, le conseil décide vu les difficultés de rassembler en temps utile les membres du conseil, de confier la gestion journalière de la fondation à un comité de gestion composé de MM. Diederich, Krecké et Schumacher, ceci en application de l'article 9 des statuts.